

N° 1321

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1998.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SENAT

*autorisant l'approbation du **cinquième protocole** (services financiers) annexé à l'**accord général sur le commerce des services**.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 22, 103 et T.A. 44(1998-1999).

Traités et conventions.

Article unique

Est autorisée l'approbation du cinquième protocole (services financiers) annexé à l'accord général sur le commerce des services, adopté à Genève le 27 février 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1998.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

(1) Nota : voir le document annexé au n° 22 (1998-1999), Sénat.

N°1321. - PROJET DE LOI adopté par le Sénat autorisant l'approbation du cinquième protocole (services financiers) annexé à l'accord général sur le commerce des services (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*)